

COMMUNE DE COARRAZE
Numéro de l'arrêté: 202205_01

Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE MAIRE DE COARRAZE,

VU la demande en date du 15 avril 2022 par laquelle M Christophe OLIVA, demeurant à ANOS 64160, demande l'autorisation de réaliser un accès sur le domaine public : au droit de la propriété sise 2 avenue de la Gare, cadastrée section A n 3102, sur la voie Communale rue Georges Clémenceau – commune de COARRAZE;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'article Ua3 du règlement du PLU

VU l'état des lieux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à la création d'un nouvel accès à sa propriété par la rue Georges Clémenceau. Compte tenu du gabarit de cette dernière, le nouvel accès devra être aménagé de manière à pouvoir manœuvrer et stationner aisément sur son terrain, sans empiéter sur la voie publique ni bloquer la circulation avec un stationnement intempestif. Le portail sera installé en retrait.

Cependant, une fois l'ouverture créée et compte tenu de la configuration des lieux, un sens de circulation sera imposé pour l'ensemble des véhicules qui pénétreront sur l'unité foncière. En effet, les véhicules accéderont par l'avenue de la gare et ressortiront par la rue Georges Clémenceau.

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et faire une déclaration en déposant sur le site <https://www.dictservices.fr>.

En aucun cas, la commune ne procédera au déplacement de la borne incendie située en bordure de la parcelle ci-dessus énoncée. L'implantation de l'accès sollicité – rue Georges Clémenceau - devra en tenir compte.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Ils ne devront pas être laissés sur la rue Georges Clémenceau.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les clôtures, portails et leurs pilastres devront respecter le PLU et faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Les travaux se situent en agglomération :

Avant le début des travaux et 21 jours minimum avant, il conviendra d'informer le maire sur la date de début des travaux et le délai d'exécution du chantier, et ce aux fins de voir si des mesures de circulation sur les routes concernées ou adjacentes sont nécessaires.

Si l'enlèvement du mur fait apparaître une tranchée, le remblayage, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés à la charge du bénéficiaire.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions relatives à la sécurité de la circulation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COARRAZE et adressé pour ampliation au Commandant de la Gendarmerie de NAY.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Coarraze, le 2 mai 2022

Le Maire,

Michel LUCANTE

